



EN QUESTION : ÉCLAIRCISSEMENT DENTAIRE

Quel est le taux maximal de peroxyde d'hydrogène autorisé aux chirurgiens-dentistes et au grand public ?

Pour les chirurgiens-dentistes, la réponse tient en un chiffre : 6 % au maximum. Les praticiens ont, faut-il le préciser, la possibilité de prescrire et d'utiliser des produits de blanchiment dentaire. Mais la concentration de peroxyde d'hydrogène de ces produits doit impérativement être comprise entre 0,1 % et 6 %. Précisons d'ailleurs immédiatement que ces produits ne peuvent être vendus qu'à des chirurgiens-dentistes, c'est-à-dire des praticiens de l'art dentaire inscrits au tableau de l'Ordre et qui exercent conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Produits cosmétiques. Quant aux produits d'hygiène buccale, classés comme cosmétiques et accessibles à tous les publics, ils ne peuvent pas contenir plus de 0,1 % de peroxyde d'hydrogène. Au-delà, ils sont toujours classés comme cosmétiques mais avec des précautions particulières d'utilisation : ils ne peuvent être prescrits ou utilisés que par un chirurgien-dentiste. Pourquoi ? Des

études scientifiques ont montré que les produits de blanchiment contenant plus de 0,1 % de peroxyde d'hydrogène comportent des risques réels pour la santé publique et doivent être utilisés sous le contrôle d'un chirurgien-dentiste. Par son diagnostic, le praticien de l'art dentaire est seul compétent pour déterminer les conditions précises de leur utilisation et effectuer le suivi de leurs effets. Le chirurgien-dentiste pourra notamment effectuer une mise en état de la bouche préalablement à l'éclaircissement. Par ailleurs, le praticien peut prescrire à son patient (sous réserve qu'il soit âgé de plus de 18 ans) ce type de produits – c'est-à-dire avec une concentration en peroxyde d'hydrogène comprise entre 0,1 % et 6 % – pour terminer leur cycle d'utilisation. Concluons en rappelant qu'est irrégulière l'utilisation, par toute autre personne qu'un chirurgien-dentiste, de produits ayant une concentration supérieure à 0,1 %, pratique pouvant être constitutive d'un exercice illégal de l'art dentaire. ●